

# Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud

Flash information n°01/2015

## Rémunération pour 2015

### SMIC au 1er janvier 2015

₱ Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 publié au Journal officiel du 24 décembre 2014

## CNRACL: nouveaux taux à compter de 2015

## Régime général: cotisations vieillesse à compter de 2015

◆ Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 decembre 2014

• Décret n° 2014-1531 du 17 de

### Plafond sécurité sociale pour 2015

Arrêté du 26 novembre 2014 publié au Journal officiel du 9 décembre 2014

#### SMIC au 1er janvier 2015

A compter du 1er janvier 2015, le montant brut du SMIC horaire augmente de 0,8 % pour s'établir à 9,61 euros (au lieu de 9,53 euros au 1er janvier 2014), soit 1 457,52 euros mensuels (au lieu de 1 445,38 euros). Le minimum garanti est fixé à 3,52 euros (contre 3,51 euros précédemment).

#### Notre éclairage

Compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2015 et du reclassement indiciaire des agents de la catégorie C à la même date, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le mécanisme de l'indemnité différentielle prévu par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 pour les agents rémunérés sur une échelle indiciaire.



Pour les agents non titulaires rémunérés par rapport à un indice majoré inférieur à 315, il convient:

- soit de modifier les indices de rémunération
- soit le leur verser une indemnité différentielle

#### CNRACL: nouveaux taux à compter de 2015

Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

Les articles 6-2° et 11 du décret fixent les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1er janvier 2015.

Année	Part agent	Part employeur
2014 (rappel)	9,14 %	30,40 %
2015	<b>9,54</b> % (au lieu de 9,46 %)	<b>30,50 %</b> (au lieu de 30,45 %)
2016	<b>9,94</b> % (au lieu de 9,78 %)	<b>30,60 %</b> (au lieu de 30,50 %)
2017	<b>10,29 %</b> (au lieu de 10,05 %)	<b>30,65 %</b> (au lieu de 30,50 %)
2018	<b>10,56 %</b> (au lieu de 10,32 %)	<b>30,65 %</b> (au lieu de 30,50 %)
2019	<b>10,83 %</b> (au lieu de 10,59 %)	<b>30,65 %</b> (au lieu de 30,50 %)
A compter de 2020	<b>11,10 %</b> (au lieu de 10,86 %)	<b>30,65 %</b> (au lieu de 30,50 %)

## Régime général: cotisations vieillesse à compter de 2015

L'article 4-3° de ce décret procède au relèvement à compter du 1er janvier 2015 du taux de la cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage acquittée par les salariés et leurs employeurs.

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
2014 (rappel)	8,45 %	6,80 %	1,75 %	0,25 %
2015	8,50 %	6,85 %	1,80 % (au lieu de 1,75 %)	0,30 % (au lieu de 0,25 %)
2016	8,55 %	6,90 %	1,85 % (au lieu de 1,75 %)	0,35 % (au lieu de 0,25 %)
A compter de 2017	8,55 %	6,90 %	1,90% (au lieu de 1,75 %)	0,40 % (au lieu de 0,25 %)

### Plafond sécurité sociale pour 2015

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2015, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D.242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivants:

- valeur mensuelle: 3170 euros - valeur journalière: 174 euros.

Arrêté du 26 novembre 2014 publié au Journal officiel du 9 décembre 2014